



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CD – 2024 - 161

Arras, le

21 AOUT 2024

COMMUNE DE SAINT OMER

Société BRASSERIE DE SAINT OMER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles **L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2014 réglementant les activités de la société BRASSERIE DE SAINT-OMER située, 9 rue Edouard Devaux BP 90190, sur la commune de Saint-Omer (62500) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 15 mai 2024 ;

Vu le rapport d'inspection du 12 juin 2024 suite à la visite du 15 mai 2024 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12 juin 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 mai 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que l'état des stocks des produits dangereux et combustibles du site n'était pas exhaustif et que des produits dangereux et inflammables étaient stockés sans rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, qui dispose : "L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées"

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7-4-1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 susvisé qui dispose : "Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus" ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions réglementaires sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BRASSERIE DE SAINT-OMER de respecter les prescriptions applicables à son installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société BRASSERIE DE SAINT-OMER, exploitant une unité de fabrication de bière au 9 rue Edouard Devaux BP 90190 sur la commune de Saint-Omer est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, et 7-4-1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 susvisé sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerécours.fr.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRASSERIE DE SAINT-OMER et dont une copie sera transmise en mairie de SAINT-OMER.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société BRASSERIE DE SAINT-OMER
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de SAINT-OMER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D du littoral
- Dossier